



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2915

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société ORCHESTRA à SAINT AUNES
Arrêté de prescriptions techniques complémentaires**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 30 juin 2009, par la société ORCHESTRA, en vue d'être autorisée à exploiter des installations classées sur le site du territoire de la commune de Saint-Aunès ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 2010-1-2035 délivré en date du 24 juin 2010 autorisant la société ORCHESTRA à exploiter une plate-forme logistique sur le site sis ZAC Saint Antoine de la commune de Saint-Aunès ;

Vu le dossier de modification des installations classées déposé le 30 mai 2010 par la société ORCHESTRA, concernant l'extension du bâtiment d'entreposage ;

Vu le rapport et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 juillet 2010, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 juin 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation doivent être prises en compte par prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'Autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	9
CHAPITRE 1.7 Textes applicables.....	9
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
chapitre 2.7 récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	16
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
TITRE 5 – Déchets.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	20
chapitre 5.2 élimination de déchets.....	21
chapitre 5.3 contrôle des circuits d'élimination.....	21
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	23
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	23
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	23
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	24
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	33
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	35
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	39
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	39
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
TITRE 9 – échéances.....	40
TITRE 10- Autres dispositions.....	41
chapitre 10.1 contrôles et Inspection des installations.....	41
chapitre 10.2 information des tiers.....	41
CHAPITRE 10.3 exécution.....	41

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ORCHESTRA, dont le siège social ORCHESTRA-KAZIBAO est situé au 400 avenue Marcel-Dassault à Castelnau-Le-Lez, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la ZAC Saint Antoine de la commune de Saint Aunes, les installations classées détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2035 du 24 juin 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A l i n é a	A E D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités
1510	1	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) : Le volume d'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ .	Bâtiment réservé à l'usage d'entrepôts, composé de 5 cellules	Quantité : 2550 t Volume : 330 543 m ³	t m ³

Rubrique	A l i n é a	A E D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités
2910	A	D C	<p>Installation de combustion</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1 chaufferie composée d'une chaudière	Puissance thermique : 3 MW	MW
2920	2b)	D C	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Climatisation de type réversible, utilisant le fluide frigorigène R 410A	Puissance absorbée : 60 kW	kW
2925		N C	<p>Atelier de charge d'accumulateur</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW.</p>	1 local de 114 m ² dans cellules 1-1 et 2-2	Puissance : 40 kW	kW

A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint Aunès	Section AN n°12 partie, 13, 14, 15, 16, 17 partie, 18, 19 partie, 65 76 partie 1, 76 partie 2, 78 partie, 79 partie, 80 partie, 81 partie, 85 partie, 86 partie 1 et partie 2, 99 partie, et 144

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées du site sont organisées de la façon suivante :

- un bâtiment d'entreposage présentant une Surface Hors d'Ouvre Nette de 29 511 m², une hauteur à l'acrotère de 14,5 mètres et comprenant 5 cellules :
 - la cellule 1 de 5 999 m² destinée à la préparation de commandes,
 - la cellule 2 de 5 780 m²,
 - la cellule 3 de 5 780 m²,

- la cellule 4 de 5 999 m²,
- la cellule 5 de 5 953 m².
- des bureaux et locaux sociaux,
- des locaux techniques (chaufferie, local de charge, locaux sprinkler).

ARTICLE 1.2.4 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. Rappels - Définition

On entend par :

- cellule : partie d'un entrepôt compartimenté
- hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est à dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)
- bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture
- réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/I, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation
- matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

Article 1.2.4.2. Nature des produits susceptibles d'être stockés

Les produits susceptibles d'être stockés sont des produits de grande consommation (chaussures, vêtements, accessoires..).

Le stockage ou la manipulation de produits et substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en quantité supérieure ou égale au seuil de la déclaration, est strictement interdit, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

- | | |
|--|--|
| - 1432 : liquides inflammables | - 1200 : substances comburantes |
| - 1412 : gaz inflammables | - 1311, 1321 : produits et substances explosives |
| - 1111 : substances ou préparation très toxiques | - 1450 : solides facilement inflammables |
| - 1131 : substances ou préparation toxiques | - 1155 : produits agro-pharmaceutiques |
| - 1172 et 1173 : substances dangereuses pour l'environnement | - 1212 : peroxydes organiques. |

Article 1.2.4.3. Périmètre d'éloignement

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention des eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

De plus, les parties du bâtiment commercial de la société ORCHESTRA susceptibles d'être impactées par les effets significatifs devront avoir des parois coupe-feu 2 heures. Un dossier technique justifiant le respect de ces dispositions sera transmis à l'inspection lors de la création du bâtiment commercial.

Les zones correspondant aux distances d'éloignement Z1 et Z2 liées aux effets thermiques d'un incendie n'excèdent pas les valeurs reportées dans le tableau ci-après. De plus, la zone correspondant à la distance Z1, ci-dessus définie, doit être comprise dans la limite de propriété du site :

Cellule 1				
	Sur la longueur (Pignon Nord)	Sur la largeur (façades ouest et est)		
Z2 : 3 kW/m ²	38m	49 m		
Z1 : 5 kW/m ²	Flux non atteint	32 m		
Cellule 2				
	Sur la longueur	Sur la largeur (façades Est et Ouest)	Sur la largeur (façades Est partie bureaux)	
Z2 : 3 kW/m ²	43 m	54 m	32 m	
Z1 : 5 kW/m ²	Flux non atteint	37 m	Flux non atteint	
Cellule 3				
	Sur la longueur	Sur la largeur (façades Ouest)	Sur la largeur (façades Est partie expedition)	Sur la largeur (façades Est partie bureaux)
Z2 : 3 kW/m ²	43 m	54 m	42 m	Flux non atteint
Z1 : 5 kW/m ²	Flux non atteint	37 m	Flux non atteint	Flux non atteint
Cellule 4				
	Sur la longueur	Sur la largeur (façades Ouest)	Sur la largeur (façades Est)	
Z2 : 3 kW/m ²	46 m	54 m	42 m	
Z1 : 5 kW/m ²	Flux non atteint	37 m	Flux non atteint	
Cellule 5				
	Sur la longueur (pignon Sud)	Sur la largeur (façades Ouest)	Sur la largeur (façades Est partie bureaux)	
Z2 : 3 kW/m ²	Flux non atteint	54 m	46 m	
Z1 : 5 kW/m ²	Flux non atteint	35 m	Flux non atteint	

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, un rapport de vérification de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-17 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-75 à R 512-79. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible à la vocation de la zone AUz.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone AUz.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1.Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510.
25/04/02	Arrêté préfectoral permanent n°2002-01-1932 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu et la mise en

	œuvre du débroussaillage
12/01/02	Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets....Des dispositifs d'arrosages ou de lavage de roues sont mises en place en tant que de besoins.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	Dans un délai d'un an
Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement

Les documents suivants sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées :

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Contrôle des niveaux sonores	Triennale
Contrôle des installations électriques	Annuelle
Contrôle d'étanchéité des installations	Annuelle
Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Le réglage et l'entretien de l'installation, se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, le stockage de produits alimentaires (animal et végétal) ainsi que le stockage des déchets doivent être organisés de façon à limiter la propagation des odeurs particulièrement en période de températures extérieures défavorables.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

ARTICLE 3.1.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 3.1.6.1. Généralités

Le réglage et l'entretien de l'installation, se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Article 3.1.6.2. Cas particulier des installations de réfrigération

L'exploitant doit faire procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R543-106 et R543-107 du code de l'environnement, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides

frigorigènes, conformément à l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisées.

Les opérations de dégazage dans l'atmosphère à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes sont interdites.

Les fluides frigorigènes CFC sont interdits en maintenance.

Les fluides HCFC tel que le R-22 et les mélanges à base de R-22 seront interdits en maintenance :

- au 1/01/2010 comme fluides vierges ;
- au 1/01/2015 comme fluides recyclés.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 et norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	localisation
1	Chaudière	3 MW	Gaz naturel	Cellule 1

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le conduit de rejet de la chaudière a les caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit	> 6	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 et 2
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

ARTICLE 3.2.4. RENDEMENT DES CHAUDIÈRES

Les dispositions du Code de l'Environnement – LIVRE II "Milieux Physiques" – TITRE II "Air et Atmosphère" - paragraphe 1 – articles R.224-21 à R.224-26 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 50 MW sont applicables aux chaudières fonctionnant au gaz naturel.

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière soit de 90%.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans les installations projetées provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable. Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. L'exploitant réalise un bilan annuel de mesures optimisant le recyclage des effluents et des mesures de réduction de la consommation en eau prises, au moyen d'indicateurs de suivi de la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENTS AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de sinistre, les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie sont récupérées pour prévenir toutes pollutions du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif

automatique et manuel d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le bassin de rétention prévue pour la collecte des eaux incendie doit être complètement étanches et ne pas permettre d'infiltration. Ce bassin pourra être constitué par les bassin des eaux pluviales sous réserve qu'une capacité de confinement de 5 900 m³ dédiée aux eaux d'extinction d'un éventuel sinistre soit disponible en permanence. L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de cette disponibilité.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes,
- les eaux pluviales non polluées (toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoins ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Point de rejet n° 1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint Aunés
Point de rejet n° 2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	bassin de rétention de 8 080 m ³ puis réseau eaux pluviales de la zone industrielle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau de la ZI puis La Cadoule
Conditions de raccordement	Autorisation + convention
Point de rejet n°3 interne à l'établissement	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet interne	Réseau eaux pluviales du site
Traitement avant rejet	2 séparateurs d'hydrocarbures
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Eaux prétraitées rejoignant les eaux pluviales non polluées du bassin de rétention de 8 080 m ³ du site puis point de rejet n°2

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (décanteurs-séparateurs).

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeur maximale ou Concentration maximale (mg/l)
Température	< 30°C
pH	entre 6,5 et 8,5
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures	5

Dans le cas de non conformité des valeurs limites ci-dessus prescrites, ces eaux sont considérées comme des eaux résiduaires et doivent être traitées ou éliminées vers une filière de traitement des déchets industriels.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites prescrites.

ARTICLE 4.3.11 METHODE POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite des mesures en concentration.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que par les normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. RÈGLES GÉNÉRALES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.4 STOCKAGE SUR LE SITE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées,
- les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs,
- sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement, la quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification précise de tous les déchets générés par ses activités.

CHAPITRE 5.2 ÉLIMINATION DE DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1. ÉLIMINATION DE DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

ARTICLE 5.2.2. ÉLIMINATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

CHAPITRE 5.3 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION

ARTICLE 5.3.1. CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3, R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.3.2. REGISTRES

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée, conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1977 (paru au journal officiel du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par

l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En ce sens des accès à travers les clôtures périphériques aux hydrants appartenant au réseau public doivent être aménagés.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit répondre aux caractéristiques de la "voie échelle" définies à l'article 7.3.1.2. Elle doit être raccordée à la voie publique par une "voie engins" dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.3.1.2. Au droit de la cellule 5, si la voie périmétrique ne peut pas respecter toutes les caractéristiques de la voie échelle, une voie, perpendiculaire à la façade Est, doit être aménagée. Elle est implantée dans l'axe de la cellule, jusqu'au pied du bâtiment et respecte toutes les caractéristiques de la 'voie échelle'.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- zones de rassemblement du personnel de l'entreprise
- les vannes d'arrêt,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations classées.

Un gardiennage assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme est mis en place. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage. Dès son arrivée sur les lieux, ce responsable devra remettre au chef de détachement des sapeurs-pompiers les documents énumérés aux articles 7.2.1 et 7.2.2, ainsi que les clés permettant d'ouvrir de l'extérieur toutes les issues des bâtiments.

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, stockage anarchique, etc..

Le règlement de l'entreprise devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

En l'absence de gardien sur le site, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS doit être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

Tout projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, publics ou privés, nécessairement utilisés par les Sapeurs-pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux bâtiments est soumis au respect des prescriptions ci-après.

L'abaissement des bornes rétractables, l'ouverture des portails automatiques, ou des barrières devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé Δ de 11 mm).

Pour tous les types de barrière, une platine "POMPIERS" accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail) sera installée. La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc aux gestionnaires de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous les intervenants, des consignes précisant cette obligation.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voiries projetées doivent permettre un accès permanent aux constructions et aux hydrants.

Les constructions doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès et notamment les personnes handicapées. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées doit permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatible avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies, en particulier :

- Les voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompier, et, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.
- Des accès 'voie échelle' doivent être prévus pour chaque façade accessible.
- Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel.
- Ces voies devront être matérialisées au sol par des bandes de rive peintes.
- A partir de ces voies, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Ce chemin doit être compact et stable afin de supporter le passage d'un dévidoir, il ne doit pas disposer de marche.

Les « voies échelles » utilisées pour la mise en station des échelles aériennes doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- la longueur minimale doit être :
 - > continue sur toute la façade si cette voie est parallèle à la façade,
 - > supérieure à 10 mètres si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- la largeur minimale de la bande de roulement doit être :
 - > supérieure ou égale à 7 mètres pour les voies échelles parallèles aux façades afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec l'échelle aérienne en station,
 - > de 4 mètres pour les voies échelles perpendiculaires aux façades,
- la pente est inférieure ou égale à 10%,
- la distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment doit être :
 - > supérieure à 1 mètre et inférieure à 8 mètres pour les voies échelles parallèles aux façades,
 - > supérieure à 1 mètre pour les voies échelles perpendiculaires aux façades,

Les « voies engins » doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la voie : 8 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement : 6,00 mètres,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo Newtons avec un maximum de 90 kiloNewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20m²,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,

- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

ARTICLE 7.3.2 PROPRETÉ

L'établissement est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.3.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3.2. Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. La cinétique prévisible de l'incendie doit être compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des secours.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les éléments de structure composés de poteaux et poutres en béton armé présente une stabilité au feu d'une heure.
- Des écrans thermiques de degré coupe-feu 2 heures sont réalisées sur la totalité de la façade Est sur 2 m de hauteur
- Des écrans thermiques de degré coupe-feu 2 heures sont réalisés sur la totalité des façades Nord et Sud sur la totalité de la hauteur,
- Des écrans thermiques de degré coupe-feu 2 heures sont réalisés sur la totalité de la façade Ouest sur 2 mètres de hauteur pour les cellules 1 et 2, et sur 4,5 mètres de hauteur pour les cellules 3, 4 et 5.
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et le complexe isolation étanchéité en M2 non gouttant. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 m du sol intérieur et considérés comme des issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe feu y conduisant. Les blocs portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare flamme de degré 1 heure.
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe feu de degré 2 heures et munie d'un ferme porte.
- Les locaux techniques sont isolés de la zone de stockage par une paroi et un plafond coupe feu de degré 2 heures,
- les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de

stockage, ou isolées par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'une ferme porte, qui sont tous coupe feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

- la fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les mezzanines situées au-dessus de la zone d'expédition et de réception des cellules 1.2 et 2.1 possèdent un plancher de degré coupe feu 2 heures. Dans le cas où ces mezzanines seraient utilisées comme bureaux ou locaux sociaux les dispositions afférentes précitées s'appliquent.

Article 7.3.3.3. Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie comprise entre 1000m² et 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un 1/4 d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans de cantonnement sont positionnés afin d'empêcher la diffusion latérale des gaz chauds.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles sont activables à distance par une armoire de commande incendie à bouteilles CO₂ percutables.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelles des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système de sprinklage.

Article 7.3.3.4 Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter les quantités de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois séparant les cellules de stockage 1 et 2, celles séparant les cellules 2 et 3 ainsi que celles séparant les cellules 3 et 4 et les cellules 4 et 5 sont des murs coupe-feu de degré minimum de 2 heures.
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

Article 7.3.3.5 Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.3.6 Détection automatique

Une détection automatique d'incendie généralisée doit être installée dans les cellules de stockage et dans tous les locaux annexes, avec transmission obligatoire de l'alarme à l'exploitant par report dans une centrale d'alarme. La transmission directe de l'alarme aux services de secours n'est pas autorisée. Le type de détecteur est déterminé en fonction du risque et de la nature des produits stockés. La détection mise en place dans les zones de stockage doit également être adaptée aux volumes des cellules (détection de fumées optiques linéaires ...).

ARTICLE 7.3.4. CHAUFFAGE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieure à l'entrepôt ou isolée par une porte coupe feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local chaufferie, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 7.3.5 LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 7.3.5.1 Comportement au feu du local

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (sauf façades)
- couverture incombustible et légère (ou classée T30/1)
- portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.5.2 Sols, murs et rétention

Le sol des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les locaux sont sur rétention.

Article 7.3.5.3 Accessibilité

L'atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

S'il existe une porte donnant vers l'extérieur, elle est tenue normalement fermée.

Article 7.3.5.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Chaque local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.3.5.4 Détection gaz

Les locaux sont équipés de un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans chaque local sera pris à 25% de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité) soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 7.3.6 AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE – GESTION DES OPÉRATIONS

Article 7.3.6.1 Aménagement de stockage

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses ne peuvent être stockées que dans les quantités précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage de matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectées par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

Article 7.3.6.2 Entretien général

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.6.3 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 7.3.6.4 Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues, conformément à la réglementation du travail, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.7.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié par un organisme compétent conformément et selon la périodicité de l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de la foudre de certaines installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

ARTICLE 7.3.9. RISQUE INONDATION

Les surfaces de l'ensemble des chaussées, des voies échelles et des voies engins, des chemins qui conduisent aux accès des cellules, des locaux et des bâtiments doivent rester hors d'eau en toutes circonstances. Les parkings localisés en zone inondable le long de la Cadoule seront équipés de barrières de sécurité qui seront fermées en cas de crue et de panneaux signalant l'inondabilité du site. Il sera réalisé un plan d'alerte en cas de crue qui sera remis au service de la police de l'eau dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les parkings localisés en zone inondable le long de la Cadoule, lors des périodes d'alertes météorologiques relatives au risque de crue.

Les excédents issus du déblaiement de terres dans la zone d'expansion des crues de la Cadoule ne doivent pas être réutilisés sur le site.

ARTICLE 7.3.10. RISQUE FEU DE FORÊT

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), identifié par arrêté préfectoral du 11 février 2005, le risque majeur feux de forêts pour toutes les communes du département de l'Hérault. Des opérations de débroussaillages et de maintien doivent être réalisées avant le 15 avril de chaque année. Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 01 1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

Le règlement du site doit mentionner la servitude légale de débroussaillage, et en particulier les dispositions des articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2 et R 322-6, du Code Forestier.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre (les protections individuelles, les moyens de lutte incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant, notamment, leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Maintenance des installations de réfrigération/compression

L'utilisation de fluide frigorigène à base de CFC pour effectuer la maintenance d'un équipement est interdite depuis le 1er janvier 2001.

L'utilisation de fluide frigorigène à base celle des HCFC (R-22, mélanges à base de R-22 ...) pour effectuer la maintenance d'un équipement sera interdite :

- au 1^{er}/01/2010 comme fluides vierges ;
- au 1^{er}/01/2015 comme fluides recyclés.

L'exploitant doit faire procéder, lors de la mise en service de chaque installation de réfrigération, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

L'exploitant doit également procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement, à la charge en fluide frigorigène ou à toute autre opération réalisée sur tout équipement de réfrigération qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est d'une fois tous les six mois puisque la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

En cas de fuite, la restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention qui doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation. Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique également la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Ce document est signé conjointement par l'opérateur et par l'exploitant (détenteur de l'équipement) qui conserve l'original.

L'exploitant doit conserver une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit tenir un registre regroupant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Les documents, fiches et registres prévus peuvent être établis sous forme électronique.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. SUBSTANCES CONTENUES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION / COMPRESSION

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération qui utilisent des fluides frigorigènes. Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes doit être réalisé au moins une fois par an et lors de modifications importantes de ces équipements par une entreprise agréée.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les installations classées sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques prédéfinie.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

Une convention est passée avec ASF pour qu'en cas d'incendie, les principaux axes routiers soient fermés.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), l'ensemble des plans suivants :

- plan de quartier au 1/2000^{ème} mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie,
- plan de masse parcellaire au 1/500^{ème}.
- la copie des plans qui doivent être affichés dans l'entrée du bâtiment ainsi que des consignes sécurité incendie,
- toutes les informations nécessaires à la réalisation du plan d'établissement répertorié des sapeurs-pompiers.

Si nécessaire, sur demande de l'inspection des installations classées ou du S.D.I.S, un exercice de lutte contre l'incendie peut être réalisé afin de tester les dispositions du plan d'intervention interne.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ; les agents d'extinction susceptibles d'être en contact avec l'ammoniac ne doivent pas provoquer la vaporisation de cette substance,

- des robinets d'incendie armé. Ces RIA de diamètre 40 mm sont conformes à la norme NFS 61-201, implantés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- un dispositif d'extinction automatique de type SPRINKLER conforme aux normes en vigueur,

L'exploitant devra soumettre pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, avant la mise en service des installations, la solution technique choisie pour la satisfaction des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) de ses installations.

Si la D.E.C.I. est organisée en utilisant en partie des poteaux ou bouches d'incendie publics et en complément une réserve artificielle, la règle suivante doit être strictement respectée :

- un tiers du volume total des besoins en eau doit être assuré par le réseau public,
- deux tiers du volume total des besoins en eau doit être assuré par une réserve artificielle constituée selon un cahier de prescriptions spécifiques fournis par le SDIS.

Si la D.E.C.I. est organisée au moyen d'un réseau interne, il devra être constitué selon les directives du SDIS et comprendra au minimum une réserve artificielle de 540 m³ d'eau, un réseau de distribution bouclé utilisant des canalisations permettant un débit de 270 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, 7 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés, judicieusement répartis et une pomperie secourue.

Les poteaux d'incendie doivent être non vulnérables aux chocs lors des manœuvres des véhicules. Aucun stationnement ni stockage anarchique ne doit être réalisé de nature à compromettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Ils doivent par ailleurs respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être situés à au moins 10 mètres de la paroi extérieur du bâtiment et à moins de 5 mètres de la bande de roulement de la voie périmétrique,
- il doit être mis en place au droit de chacun des poteaux incendie, une aire de manoeuvre de 10 m x 4m

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour fournir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie, notamment par le maillage du réseau. L'exploitant communique au chef du centre de secours principal des sapeurs-pompiers de MONTAUBEROU, avant la mise en service des installations du site, un rapport attestant la conformité des hydrants aux normes précitée et comportant le relevé du débit mesuré sur les poteaux d'incendie en débit simultané tout en conservant une pression dynamique de 1 bar sur chaque hydrant.

ARTICLE 7.6.4. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction incendie, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Les effluents et produits récupérés doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

En outre, la rétention des eaux d'extinction est au minimum assurée par une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 4.2.5.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant réalise, une fois par an, une campagne de prélèvements et d'analyses sur les rejets aqueux, portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Ces contrôles sont effectués suivant les normes en vigueur.

ARTICLE 8.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 8.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations, la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DU REJETS AQUEUX

Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis dans le mois qui suit la réception des résultats, à l'Inspection des Installations Classées. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.2 doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 – ÉCHÉANCES

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis, qui doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Échéance
7.3.9	Plan d'alerte en cas de crue	6 mois
7.6.3	Rapport de visite du gestionnaire du réseau d'eaux incendie	Avant la mise en service des installations

TITRE 10- AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 10.1 CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 10.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Aunès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
la Sénatrice-maire de Saint-Aunès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le **29 SEP. 2010**

LE PREFET

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

